



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 230-0002 du 18 août 2023
portant interdiction temporaire de l'exercice de la pêche récréative en eau douce
sur des portions des vallées de la Têt et de l'Agly dans le département des
Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/n°DDTM/SER/2022360-0001 du 20 février 2023 modifié, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023/206-004 du 25 juillet 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines et de dérogation au débit réservé;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023094-0007 du 4 avril 2023 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 11 juillet 2023 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'interdiction présentée par la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales du 14 août 2023, motivée par l'épisode de sécheresse particulièrement sévère de ces derniers mois ;

Considérant les niveaux d'eau anormalement bas pour la saison des fleuves Têt et Agly

Considérant la vulnérabilité accrue des poissons qui en découle ;

Considérant le développement croissant de cyanobactéries pouvant entraîner un risque sanitaire ;

Considérant que l'état de sécheresse des ressources en eau dans les Pyrénées-Orientales a été constaté par les arrêtés préfectoraux du 30 décembre 2022 et des 23 février, 29 avril, 9 mai, 13 juin, 25 juin, 25 juillet 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines ;

Considérant que les dispositions du titre III, livre IV du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet d'interdire la pêche lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifient ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'opération

La pêche par tout procédé est interdite temporairement dans les affluents de la Têt en aval du barrage de Vinça.

Cette mesure concerne :

- la Basse, affluents et sous affluents compris ;
- le Boulès, affluents et sous affluents compris ;
- le Glorienne, affluents et sous affluents compris ;
- les plans d'eau n°1 et n°2 de Millas ;
- le plan d'eau des Bouzigues sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall ;
- les plans d'eau du site de la Raho (grande retenue et retenue touristique) situés sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho.

La pêche par tout procédé est interdite temporairement dans les affluents de l'Agly

Cette mesure concerne :

- le Verdoble, affluents et sous affluents compris ;
- le Maury, affluents et sous affluents compris.

Article 2 : Validité de l'autorisation

Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans les communes du département concernées.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, les maires des communes de La Bastide, Boule d'amont, Boulternère, Casefabre, Estagel, Glorienne, Ille-sur-Têt, Llupia, Maury, Millas, Perpignan, Prunet-Belpuig, Rigarda, Rodès, Saint-Feliu-d'Avall, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Sainte-Paul-de-Fenouillet, Tautavel, Thuir, Toulouges et Villeneuve-de-la-Raho Vingrau Président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, les Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 18 août 2023

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques**

Vincent DARMUZEY

